

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 97 du 23 décembre 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 9

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 28 août 2009 fixant pour l'armée de terre la liste des brevets militaires donnant accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4.

Du 13 décembre 2022

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 28 août 2009 fixant pour l'armée de terre la liste des brevets militaires donnant accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4.

Du 13 décembre 2022

NOR A R M S 2 2 0 2 9 0 1 A

Texte(s) modifié(s) :

↳ [Arrêté du 28 août 2009 fixant pour l'armée de terre la liste des brevets militaires donnant accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le décret N° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, notamment son article 7 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35) ;

Vu le décret N° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés, notamment son article 2 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43) ;

Vu le décret N° 2009-21 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers, notamment son article 5 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 12),

Arrête :

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du 28 août 2009 fixant pour l'armée de terre la liste des brevets militaires donnant accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 2.**

Les brevets militaires donnant accès à l'échelle de solde n° 4 sont :

- pour les sous-officiers :
 - le brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) ;
 - le brevet militaire de deuxième niveau (BM2) ;
 - le brevet supérieur d'infirmier militaire (BSIM) ;
 - le brevet supérieur d'expérience professionnelle (BSEP) ou le brevet militaire de premier niveau à titre de régularisation (BM1/R), qui sont attribués uniquement aux sous-officiers issus des militaires du rang ;
- pour les militaires du rang :
 - le certificat d'aptitude technique du deuxième degré (CAT 2) ;
 - le certificat de qualification technique supérieure (CQTS). »

Art. 2. Le chef d'état-major de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le sous-directeur de la fonction militaire,

Luc POZZO di BORGO.